

Mieux renseigner SIECLE Base élèves (BEE) pour fiabiliser les données des élèves en situation de décrochage scolaire (DS) et relevant de l'obligation de formation (OF)

Fiche technique à destination des établissements scolaires

Pour information : DCIO, acteurs de la MLDS & responsables de réseaux FOQUALE

Contexte

La lutte contre le décrochage scolaire représente des enjeux humains, sociaux et économiques majeurs pour la France. Les jeunes en situation de décrochage sont exposés à des risques importants d'échec en termes d'insertion sociale et professionnelle. Le décrochage concerne le collège et toutes les voies de formation du lycée.

Au sein du système éducatif, les établissements scolaires jouent un rôle central pour optimiser le repérage des élèves décrocheurs car le **système d'information s'appuie sur les informations saisies dans SIECLE Base élèves (BEE)**.

Le remplacement progressif du Système Interministériel d'Echanges d'Informations (SIEI) par le système d'information communautaire « au fil de l'eau » (SICOM FDE), capable de repérer **quotidiennement** les élèves qui interrompent leur scolarité¹, exige une **mise à jour encore plus rigoureuse** de SIECLE Base élèves (BEE) par chaque établissement.

Dans ce contexte, la date de sortie renseignée dans SIECLE Base élèves (BEE) est une donnée particulièrement importante.



Quel que soit le motif saisi, la date de sortie doit être renseignée le jour même où la fin de scolarité est constatée.

Comment fonctionne le repérage au fil de l'eau ?

Tous les jours, le système d'information communautaire « au fil de l'eau » vérifie dans la base nationale Sygne² les dossiers de tous les élèves de 16 ans et plus qui ont un

¹ Actuellement, le repérage a lieu une fois par mois

² La base Sygne agrège au niveau national toutes les données issues SIECLE Base élèves

motif de sortie et **dont la date de sortie renseignée dans SIECLE Base élèves (BEE) correspond à la date de la veille.**

Actuellement, nous constatons beaucoup **d'incohérences** dans la temporalité de saisie des dates de sorties (délai moyen supérieur à dix jours, jusqu'à 101 jours d'écart entre la date de sortie déclarée et la date de saisie dans SIECLE Base élèves (BEE))

Il convient donc de renforcer l'accompagnement des personnels chargés de mettre à jour SIECLE Base élèves (BEE) afin que les saisies soient réalisées le plus régulièrement possible et que la date de sortie déclarée dans l'application corresponde au plus près de la date d'enregistrement du dossier (-5 jours au maximum).

The screenshot shows a web interface for 'SIECLE Base élèves (BEE)'. At the top, there are tabs: SYNTHÈSE, ÉLÈVE, RESPONSABLES, SCOLARITÉ (highlighted), HISTORIQUE, and SCOLARITÉ COMPLEXE. Below the tabs is a section titled 'Période d'Entrée/Sortie'. It contains several input fields: 'Type d'inscription' with a dropdown menu set to 'Principale'; 'Entrée le *' with a date field containing '01/09/2022'; 'Sortie le' with an empty date field; 'Motif' with a dropdown menu set to '(sélectionner)'; and 'Code de l'établissement d'accueil' with an empty field and a question mark icon. At the bottom right of the form are two buttons: 'VALIDER' (pink) and 'ANNULER' (grey). A red callout box with white text points to the 'Sortie le' field, stating: 'Date de sortie = je saisis la date du jour où j'enregistre le motif de sortie'.

SIECLE Base élèves (BEE) - onglet scolarité du dossier de l'élève permettant de signaler un élève décrocheur et de renseigner la date et le motif de sortie

Que dit le Code de l'Éducation ?

Depuis 2009, les centres de formations d'apprentis et les établissements scolaires, dont les établissements privés sous contrat et ceux de l'enseignement agricole, doivent transmettre les coordonnées de leurs anciens élèves ou apprentis qui ont interrompu leurs études avant d'avoir obtenu le diplôme de niveau 3 (CAP) ou 4 (baccalauréat) correspondant à leur formation (article L 313-7 du Code de l'Éducation).

Cette mesure a été renforcée en 2020 avec la mise en œuvre de l'obligation de formation des jeunes de 16 à 18 ans (article L 114-1 du Code de l'Éducation). A l'issue de l'instruction obligatoire, tout mineur sans solution de formation, d'accompagnement ou d'insertion doit être signalé aux acteurs des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD) (article L 313-8 du Code de l'Éducation).

La lutte contre le décrochage scolaire repose sur la mobilisation de tous les acteurs du système éducatif. Nous vous remercions donc pour votre investissement au quotidien.